



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/18
28 septembre 2007

Original: FRANÇAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-deuxième session
Genève, 11-14 décembre 2007
Point 10(a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement N° 16
(Ceintures de sécurité)

Proposition de projet d'amendements au Règlement N° 16

Proposition de projet de rectificatif au Règlement N° 16

Proposition soumise par la France^{*/}

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à clarifier les prescriptions du Règlement No. 16 relatives à l'utilisation du siège standard rigide pour les essais d'homologation du type des systèmes de retenue. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras** ou biffés.

^{*/} Conformément au programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules en matière de sécurité passive. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat."

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.4.1.4.1 et 6.4.1.4.2, modifier comme suit :

"6.4.1.4.1 Le mouvement du point de référence thoracique peut être supérieur aux déplacements indiqués au paragraphe 6.4.1.3.2 s'il est démontré, par des calculs ou par un nouvel essai, qu'aucune partie du torse ou de la tête du mannequin utilisé dans l'essai dynamique n'aurait pu entrer en contact avec une pièce rigide quelconque **située en avant du mannequin**, sauf le thorax avec le dispositif de direction, si ce dernier satisfait aux prescriptions du Règlement No 12, et à condition que le contact ait lieu à une vitesse égale au plus à 24 km/h. Aux fins de cette évaluation, le siège est considéré dans la position **conforme** au paragraphe 7.7.1.6.

6.4.1.4.2 **Si l'essai dynamique a été effectué avec une structure de véhicule, quand il existe**, le système de déplacement et de verrouillage permettant aux occupants de tous les sièges de sortir du véhicule doit toujours pouvoir se déverrouiller à la main après l'essai dynamique."

Paragraphe 7.7 jusqu'à 7.7.1.1, modifier comme suit :

"7.7 Essai dynamique de la ceinture ou du système de retenue

7.7.1 La ceinture est fixée sur un chariot équipé du siège ~~et présentant les ancrages~~ définis à l'Annexe 6 du présent Règlement. ~~Si toutefois la ceinture est destinée à un véhicule déterminé ou à des types de véhicules déterminés,~~ Les distances entre le mannequin et les ancrages seront arrêtées par le service qui procède aux essais d'après soit les instructions de montage fournies avec la ceinture, soit les données du constructeur du véhicule. Si la ceinture est munie d'un dispositif d'adaptation en hauteur tel que défini au paragraphe 2.9.6. ci-dessus, la position du dispositif et ses moyens de fixation seront identiques à ceux prévus sur le véhicule. ~~Dans ce cas,~~ Si l'essai dynamique a été effectué pour un type de véhicule, il n'est pas nécessaire de le répéter pour d'autres types lorsque chaque point d'ancrage est distant de moins de 50 mm du point d'ancrage correspondant de la ceinture essayée. Les fabricants peuvent aussi déterminer des positions d'ancrage hypothétiques pour les essais de façon à inclure le nombre maximal de points d'ancrage réels.

7.7.1.1 S'il s'agit d'une ceinture de sécurité ou d'un système de retenue faisant partie d'un ensemble dont l'homologation est demandée en tant que système de retenue, la ceinture est montée **soit comme spécifié au paragraphe 7.7.1 soit** sur la partie de la structure du véhicule à laquelle le système de retenue est normalement adapté, et cette partie est solidement fixée au chariot d'essai comme il est prescrit aux paragraphes 7.7.1.2 à 7.7.1.5.
S'il s'agit d'une ceinture de sécurité ou d'un système de retenue muni d'un dispositif de précharge dépendant d'éléments autres que ceux qui constituent

la ceinture proprement dite, celle-ci doit être montée en même temps que les pièces supplémentaires nécessaires du véhicule **soit comme spécifié au paragraphe 7.7.1 soit** sur le chariot d'essai comme il est prescrit aux paragraphes 7.7.1.2 à 7.7.1.5.

S'il s'agit d'une ceinture de sécurité sur laquelle ces dispositifs ne peuvent pas être essayés sur le chariot d'essai, le constructeur peut prouver **que le dispositif répond bien aux prescriptions du Règlement soit par un essai classique de choc de face parfaitement frontal à 50 km/h, conformément à la procédure ISO 3560 (1975) soit par un essai de collision frontale décalé à 56 km/h, conformément à la procédure décrite dans le Règlement ECE N° 94.**"

Paragraphe 7.7.1.4, modifier comme suit :

"7.7.1.4 Les sièges **du véhicule** sont ajustés et placés dans la position de conduite choisie par le service technique qui procède à l'essai d'homologation de manière à simuler les conditions les plus défavorables de résistance compatibles avec l'installation du mannequin dans le véhicule. Il sera fait état de la position des sièges dans le procès-verbal. Si le siège a un dossier à inclinaison réglable, ce dossier est verrouillé conformément aux indications du fabricant ou, à défaut, de manière à former un angle aussi proche que possible de 25° pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et aussi proche que possible de 15° pour les véhicules de toutes les autres catégories."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

"7.7.1.5 **Tous les sièges d'un même groupe sont essayés simultanément.**"

Le paragraphe 7.7.1.5 devient 7.7.1.6 et modifier comme suit :

"7.7.1.6 Pour l'évaluation des prescriptions du paragraphe 6.4.1.4.1, **l'essai est réalisé dans la configuration donnant l'espace minimum** eu égard aux dimensions du mannequin."

Biffer paragraphe 7.7.1.6 (originale)

B. JUSTIFICATION

Les homologations basées sur des systèmes de retenues deviennent de plus en plus communes. Les services techniques ont des interprétations différentes du texte en ce qui concerne la méthodologie pour les essais de systèmes de retenues. Le document vise à éviter les différences entre les laboratoires; le texte a été modifié pour harmoniser l'utilisation **possible** du siège standard rigide pour les essais d'homologation des systèmes de retenue du Règlement N° 16. Cette configuration d'essai est plus restrictive pour l'évaluation de la résistance de la ceinture de sécurité utilisée dans un système de retenue.
